

## MESURE 6.4 – B (1/2)

# INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES DANS DES SECTEURS NON AGRICOLES OU PAR DES AGRICULTEURS DANS LA BIOMÉTHANISATION AVEC VENTE DE L'ÉNERGIE PRODUITE

La mesure vise à soutenir, par le biais d'aides à l'investissement, la création et le développement de micro- et petites entreprises actives en dehors de l'agriculture/sylviculture ainsi que les investissements relatifs à la biométhanisation et aux filières de valorisation en aval des déchets et résidus.

### Pour qui ?

La mesure est accessible aux :

- micro- et petites entreprises du secteur de la seconde transformation du bois, qui reprend le sciage industriel du bois, la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,...) ;
- micro- et petites entreprises du secteur de la construction, réparation et entretien de matériels agricoles ;
- micro- et petites entreprises qui investissent dans une unité de biométhanisation d'au moins 10kW;
- agriculteurs qui investissent dans une unité de biométhanisation d'au moins 10kW en vue de vendre tout ou partie de l'énergie produite.
- micro-entreprises produisant, à partir de produits agricoles, des produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du traité;
- micro- et petites entreprises développant des activités innovantes ;

Ces bénéficiaires doivent mener leurs activités en zone rurale.



## Pour quoi ?

Les investissements éligibles sont :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail, la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructures immobilières destinées au développement de l'activité économique ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs (dont l'achat d'équipement technologique de pointe notamment dans le domaine des TIC -additive manufacturing, haute technologie de télécommunication,...), y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance sont exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences, à la certification des installations,... Ces frais généraux ne peuvent dépasser 10% du coût total de l'investissement éligible.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware);
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

Dans le cas de la biométhanisation, la base subsidiable est le surcoût supporté par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) de même capacité en termes de production effective d'énergie, auquel sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement.

Le montant de l'investissement devra atteindre 25.000 EUR. Le montant maximal de l'investissement éligible est de 7.000.000 EUR.

## Quelles aides ?

L'aide publique comprend l'aide régionale prévue par le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et le complément FEADER qui s'élève à 2/3 de l'aide régionale. Elle ne pourra dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat.

## MESURE 6.4 – B (2/2)

# INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES DANS DES SECTEURS NON AGRICOLES OU PAR DES AGRICULTEURS DANS LA BIOMÉTHANISATION AVEC VENTE DE L'ÉNERGIE PRODUITE

### Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- l'emploi,
- la localisation,
- l'innovation,
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-économique,
- le caractère durable de l'investissement.

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (\*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

*(\*) La grille avec la pondération des critères de sélection sera disponible ultérieurement.*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

### Comment introduire une demande ?

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

### Pour toute information

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

